

Fiche n°1

La mise en application de la loi de 2003 et les réformes récentes des régimes de retraite

Le système de retraite français connaît de profondes transformations. Succédant à une réforme de grande ampleur en 1993, la réforme de 2003 engage un processus de près de 20 ans pour le régime général, les régimes de fonctionnaires et les régimes de base non salariés. Dans le même temps, des évolutions, dont la portée est variable, sont conduites dans d'autres régimes.

I- La réforme de 2003

Globale, la réforme concerne tous les régimes de base à l'exception des régimes spéciaux de retraite autres que ceux de la fonction publique.

Progressive, la loi de 2003 met en place, à l'horizon 2020, un processus d'adaptation du système d'assurance vieillesse aux évolutions démographiques et économiques. La réforme prévoit des étapes successives et des rendez-vous tous les quatre ans pour programmer l'ajustement progressif de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans.

La réforme établit un lien étroit entre l'emploi des seniors et la politique des retraites, en faisant de l'allongement de la durée d'assurance une mesure essentielle pour équilibrer les régimes de retraites et conserver un haut niveau de retraite.

La réforme réaffirme le choix d'un système par répartition. Elle prend en compte des préoccupations d'équité entre assurés et entre régimes et accroît les marges de choix des assurés.

La mise en application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites s'est faite à compter du 1^{er} janvier 2004. Près de 90 textes réglementaires étaient nécessaires à la mise en œuvre de la réforme. La quasi-totalité des textes est désormais publiée.

II- Les autres réformes engagées depuis 2003, hors du champ du régime général et de la fonction publique

D'autres réformes ont été réalisées depuis 2003 hors du champ du régime général et de la fonction publique.

La fusion des régimes des commerçants et des artisans conduit à la mise en place d'un seul régime social des indépendants en 2006.

Le mouvement de restructuration des régimes des professions libérales, commencé par la loi du 21 août 2003, s'est poursuivi.

Des réformes de plusieurs types ont été faites dans certains régimes spéciaux :

- une intégration du régime des cultes et du régime de retraites de la chambre de commerce et d'industrie de Paris aux régimes de droit commun est intervenue ;
- une réforme du régime de retraite des industries électriques et gazières a été mise en oeuvre pour modifier son mode de financement, en particulier par l'adossement de ce régime au régime général et aux régimes complémentaires des salariés du privé AGIRC-ARRCO, et son organisation par la création d'une caisse autonome ;
- une réforme des modalités du financement et de l'organisation du régime de retraites de la RATP est également intervenue ;
- des discussions sont en cours à la Banque de France pour rapprocher les règles de ce régime avec celles applicables aux fonctionnaires.

En ce qui concerne les régimes complémentaires, un certain nombre d'évolutions ont été réalisées :

- le décret du 9 septembre 2004 est l'aboutissement de la réforme des institutions ARRCO et AGIRC engagée depuis 1994 et définit les règles de création, de fonctionnement et de contrôle des institutions de retraite complémentaire.
- l'harmonisation des réglementations et le mouvement de concentration des groupes de protection sociale se sont poursuivis ;
- l'arrêté du 26 décembre 2003 transpose au régime de l'IRCANTEC les mesures édictées par la loi du 21 août 2003. ;
- enfin, des régimes complémentaires particuliers ont été créés : régime de retraite additionnel de la fonction publique, régime additionnel de retraite des enseignants du privé, régime des écrivains, régime complémentaire obligatoire pour les industriels et les commerçants.

III- Les initiatives relatives à l'emploi des seniors

La réforme de 2003 établit un lien étroit entre politique de l'emploi et politique des retraites, entre l'allongement effectif de la durée d'activité et l'allongement de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

S'inscrivant dans la perspective fixée par le Conseil européen de Lisbonne d'un taux d'emploi des seniors des 55-64 ans de 50%, l'accord national interprofessionnel du 13 octobre 2005 comporte diverses mesures visant une remontée du taux d'emploi des seniors, articulées autour de quatre axes : évolution des représentations socio-culturelles, sécurisation des parcours professionnels, retour des seniors dans l'emploi et fin de carrière.

Des négociations sur la pénibilité ont été engagées mais n'ont pas encore abouti.

Une concertation a été lancée pour l'élaboration d'un plan national d'action pour l'emploi des seniors qui est désormais prêt et doit être présenté lors d'une conférence nationale. Cinq axes ont été définis : faire évoluer les représentations socio-culturelles, favoriser le maintien en emploi des seniors, favoriser le retour à l'emploi des seniors, aménager les fins de carrière et assurer un suivi tripartite du plan d'action dans la durée.

Les employeurs publics ont pris également un certain nombre d'initiatives, notamment : gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, suppression quasi généralisée des limites d'âges pour les procédures de recrutement dans la fonction publique, développement des entretiens d'évaluation, réforme de la cessation progressive d'activité et suppression du congé de fin d'activité.

Quel que soit l'avis que certains membres du Conseil puissent avoir sur telle ou telle mesure ou sur l'équilibre des différentes mesures, les dispositions notamment de l'accord interprofessionnel du 13 octobre 2005 et du plan national d'action pour l'emploi des seniors, si elles sont mises en œuvre résolument, peuvent constituer un tournant important.